



DÉCISION DU MAIRE  
N°DEC2022-040  
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS  
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL  
MUNICIPAL

**OBJET :** Avenant au marché 2019-010 de vérifications des installations électriques et de gaz

Le Maire de la ville de Semoy,

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*

*Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

*CONSIDÉRANT qu'afin d'effectuer les contrôles nécessaires pour d'éventuelles mises aux normes, l'ajout de deux bâtiments communaux au marché initial est nécessaire,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 avec l'entreprise APAVE Parisienne SAS ajoutant les locaux commerciaux situés 12 place François Mitterrand ainsi que le local situé 90 route de Saint-Jean-de-Braye pour les vérifications des installations électriques et de gaz.

**Article 2 :** L'avenant porte sur un montant de 645,00€ HT, portant le nouveau montant du marché à 2 754,00€ HT.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 6 mai 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification